

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2024	06	832

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DU COMMERCE	OBJET : REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES JEUDIS DE NIMES
REF: JPF/CM/SM/BD/BA/CJ	DU JEUDI 4 JUILLET AU JEUDI 29 AOUT 2024

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1311-5 à 1311-8,
VU le code de l'environnement notamment les articles L.581-4 à L.581-6,
VU le code du commerce notamment les articles L.110-1 à L.111-4,
VU le code de la consommation notamment les articles L.111-1 à L.111-3,
VU le code de propriété des personnes publiques notamment les articles L.2121-1 à 2125-5,
VU le code de la propriété intellectuelle, notamment les articles L.335-1 à L.335-8, et L.335-10 concernant le délit de contrefaçon,
VU le code de la sécurité intérieure,
VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
VU la Convention de Berne modifiée du 28 septembre 1979, notamment les articles 2 et 16 relatifs à la protection des œuvres littéraires et artistiques,
VU la délibération n° 2003-02-55 du 1^{er} février 2003, réglementant l'occupation du domaine public, en secteur sauvegardé et site inscrit,
VU la délibération n° 2016-07-010 du 17 décembre 2016 portant adoption de nouvelles grilles tarifaires à compter du 1^{er} avril 2017 : occupation commerciale permanente et temporaire du domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 996 du 26 juillet 1983 portant réglementation des ventes sur la voie publique,
VU l'arrêté municipal n° 295 du 14 septembre 1990 portant sur la réglementation relative à la distribution des tracts sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 273 du 1^{er} février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,
VU l'arrêté municipal modifié n° 18-01-2003 du 23 janvier 2003, portant réglementation de l'occupation privative du domaine public en secteur sauvegardé et site inscrit,
VU l'arrêté municipal n° 91 du 15 avril 2003 portant règlement général de propreté,
VU l'arrêté municipal n° 92 du 15 avril 2003 portant règlement particulier de propreté pour les activités commerciales,
VU l'arrêté municipal modificatif n°164 du 28 mars 2008 portant règlement de police des parcs et jardins sur la mise en sécurité des jardins, par grands vents.
VU le cahier des charges relatif à l'occupation du domaine public de la Ville de Nîmes,
CONSIDERANT l'intérêt de la municipalité pour l'organisation d'un évènement phare en faveur de l'artisanat et de l'artisanat d'art,
CONSIDERANT le succès des Jeudis de Nîmes depuis 1994 et ses 30 ans d'existence en 2024,
CONSIDERANT le souhait de la Ville de maintenir cette manifestation devenue incontournable pour le développement économique nîmois,
CONSIDERANT que la manifestation « les Jeudis de Nîmes » se déroulera du jeudi 4 juillet au jeudi 29 août 2024,
CONSIDERANT que des dispositions particulières seront prises pour permettre le stationnement des véhicules des exposants sur différentes artères de la Ville,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre un arrêté pour réglementer la tenue de cet évènement,

OBJET : REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES JEUDIS DE NIMES**DU JEUDI 4 JUILLET AU JEUDI 29 AOUT 2024**

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de régler l'évènement des « Jueuis de Nîmes » qui se dérouleront tous les jeudis inclus dans la période du jeudi 4 juillet au jeudi 29 août 2024 de 17h00 à 01h00 sur différents sites de la Ville et de 16h00 à 1h00 pour l'espace brasseurs.

ARTICLE 2 : Chaque commerçant autorisé à participer aux « Jueuis de Nîmes » sera destinataire du cahier des charges annexé au présent arrêté, et devra s'y conformer.

ARTICLE 3 : Les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à titre personnel, précaire et révocable à tout moment par l'autorité municipale. En aucun cas, elles ne sont cessibles ni à titre gratuit, ni à titre onéreux.

ARTICLE 4 : Lieux d'implantation des exposants pour les Jueuis de Nîmes :

- Place aux Herbes : brocanteurs et collectionneurs,
- Rue de la Madeleine : brocanteurs et collectionneurs,
- Place de la Maison Carrée : artisans créateurs,
- Rue Auguste : artisans créateurs et produits régionaux,
- Place de la Calade : artisans créateurs et revendeurs,
- Boulevard Victor Hugo, artisans créateurs et revendeurs,
- Esplanade Charles de Gaulle : les Jueuivins, stands alimentaires,
- Place de l'Abbé Pierre : espace brasseurs et stands alimentaires,
-

ARTICLE 5 : Lieux d'implantation des animations :

- Place de la Calade, scène musicale de 6m x 4m,
- Place de la Maison Carrée, scène musicale de 6m x 4m,
- Place de l'Horloge, scène musicale de 6m x 4m,
- Place Bellecroix, scène musicale de 4m x 3m,
- Place Montcalm, scène musicale de 5m x 3m,
- Place du Chapitre, estrade de 2m x 2m pour une animation Tango,
- Square Antonin : scène musicale de 6m x 4m,
- Esplanade Charles de Gaulle : scène musicale de 6m x 4m
- Place aux Herbes, scène musicale de 4m x 3m,
- Place de l'Abbé Pierre, scène musicale de 6m x 4m,
- Square Antonin : espace artistes,
- Dans l'écusson et sur les boulevards le ceinturant : groupes de déambulation et spectacles de rues.

ARTICLE 6 : Les bénéficiaires d'autorisations d'occupation du domaine public devront occuper avec précision leur emplacement, en respecter les limites tracées et numérotées par l'autorité municipale, (exprimé en mètres carrés) et le cahier des charges. Aucune détérioration de la chaussée ne sera tolérée.

ARTICLE 7 : La Ville de Nîmes dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents pouvant résulter de l'existence des installations et de l'exercice des activités des commerçants.

ARTICLE 8 : En cas de dépassement de la force du vent et/ou de fortes pluies déstabilisant le mobilier, il est à la charge de l'exploitant et de sa responsabilité de mettre en place les mesures adéquates assurant la sécurité du public

OBJET : REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES JEUDIS DE NIMES**DU JEUDI 4 JUILLET AU JEUDI 29 AOUT 2024**

ARTICLE 9 : Dans le cadre du plan Vigipirate, les mesures de sécurité demandées par la Ville dans le cadre du dispositif en vigueur devront être respectées. L'organisateur est tenu de mettre en place son propre service d'ordre sur tout emplacement situé sur le domaine public, délimité physiquement par des barrières, des palissades ou toute autre installation, de manière à ce que l'accès du public soit contrôlé.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux présentes dispositions et au cahier des charges annexé au présent arrêté entrainera le retrait automatique des autorisations et le démontage des installations, sans préjudice suivant le cas, de poursuites légales.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services municipaux, Monsieur le commissaire central et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Nîmes le, / 5 JUIN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.